

Séance du 7 juin 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> juin 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mmes Durruty, Bisauta, Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Bensoussan, M. Boutonnet, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Millet-Barbé à Mme Brau-Boirie ; M. Soroste à M. Neys ; Mme Juzan à Mme Duhart ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Durruty ; Mme Taieb à Mme Castel ; Mme Belbaraka à M. Laiguillon ; Mme Destin à M. Boutonnet ; Mme Herrera Landa à Mme Picard-Felices, M. Artiaga à M. Etcheto.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET** : **TOURISME** - Candidature de la commune de Bayonne au statut et à la dénomination de « commune touristique ».

La réforme des communes touristiques et stations classées engagée par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 est entrée en vigueur le 3 mars 2009, six mois après la publication du décret n° 2088-884 du 2 septembre 2008.

Cette réforme a prévu une architecture à deux niveaux :

- les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique locale de tourisme et offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente ;
- les stations classées sont, quant à elles, des communes touristiques mettant en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique, aux fins d'assurer la fréquentation pluri-saisonnière, valorisant leurs ressources naturelles patrimoniales et mobilisant les ressources en matière de création et d'animation culturelles et d'activités physiques et sportives.

L'objectif de la réforme, outre la rénovation d'un dispositif assis sur un ensemble de textes datant pour l'essentiel de 1919, était de redonner un fondement juridique aux communes touristiques et de faire du classement en station touristique, un indice de qualité, de la rendre plus lisible auprès du public et d'instaurer une dynamique d'excellence.

A ce titre, la commune de Bayonne a été classée « station classée » par décret du 17 juin 1921 et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Afin d'anticiper le renouvellement, il y a donc lieu de reprendre l'ensemble de la procédure en commençant par la demande de classement en « commune touristique ».

L'appellation de « commune touristique » est désormais attribuée par les Préfets pour une durée de 5 ans, les communes touristiques pouvant ensuite demander un classement en « station de tourisme », octroyé par le Premier ministre pour une durée de 12 ans.

Il conviendra ensuite de solliciter pour notre cité le passage du niveau de « commune touristique » au deuxième niveau de classement, plus qualitatif, de « station classée de tourisme », correspondant à une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par ce classement.

C'est bien dans cette catégorie que Bayonne peut prétendre se situer, l'obtention du label « Ville d'Art et d'Histoire » venant consacrer sa richesse patrimoniale et renforcer son attractivité en matière de tourisme urbain.

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer, par cette délibération, la première pièce du dossier de demande de classement en sollicitant pour la commune de Bayonne le statut et la dénomination de « commune touristique ».

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.